



Q & A

du 20 février 2026

1. Une entreprise peut-elle soumettre plusieurs demandes de prise en considération ?

Pour des raisons d'égalité de traitement, chaque entreprise ne peut candidater qu'avec un seul projet.

2. Les biens à double usage sont-ils exclus par le financement par le Fonds Ukraine ?

Les biens à double usage ne sont pas exclus cependant leur utilisation finale doit être exclusivement civile.

3. Dans quelle mesure le secteur du déminage est-il éligible au financement par le Fonds Ukraine ?

Les technologies à double usage peuvent être financées par le Fonds Ukraine, à condition qu'elles soient destinées à un usage strictement civil.

4. Les projets de sécurisation d'infrastructures critiques sont-ils éligibles ?

Ce type de projets est éligible, à condition qu'il concerne exclusivement des infrastructures civiles.

5. Quel est le montant maximal qui peut être demandé par projet ?

Le montant maximal éligible par dossier déposé est de 7 M€. Le montant du projet ne peut pas dépasser 1/3 du chiffre d'affaires réalisé par le porteur du projet en 2025.

6. A qui doit être adressé la lettre d'intérêt du bénéficiaire public ukrainien ?

La lettre d'intérêt doit être rédigée et signée par le bénéficiaire public ukrainien. Elle est à adresser à la Direction générale du Trésor (FondsUkraine@dgtresor.gouv.fr) et doit préciser :

- la description du besoin auquel le projet répond,

- l'intérêt du bénéficiaire à ce que le projet soit réalisé par l'entreprise française candidate au financement.

7. Les lettres émanant des municipalités seraient-elles également considérées comme des demandes officielles du gouvernement ?

Oui, les municipalités ukrainiennes peuvent être le bénéficiaire public d'un projet financé par le Fonds Ukraine.

8. A quel moment faut-il inscrire les projets sur la plateforme ukrainienne DREAM ?

Les projets dont l'éligibilité est confirmée par le comité aide-projet, qui se réunit en mai, devront être inscrits sur la plateforme ukrainienne DREAM par le bénéficiaire local. La Direction générale du Trésor informera les porteurs des projets retenus des modalités et délais d'enregistrement sur DREAM.

À noter : l'inscription sur DREAM n'est pas requise lors de la phase de dépôt des candidatures.

9. Les projets peuvent-ils concerner des activités de services ?

Les projets financés par le fonds peuvent inclure des prestations de services, notamment des formations des utilisateurs ukrainiens. L'objectif du fonds étant de répondre rapidement et durablement aux besoins les plus urgents de la population ukrainienne, les projets consistant exclusivement en la fourniture de services sur une période limitée ne constituent pas le cœur de la cible du Fonds Ukraine.

10. Un projet peut-il couvrir plusieurs contrats ?

Oui un projet peut couvrir plusieurs contrats commerciaux signés entre l'entreprise française et différents bénéficiaires publics ukrainiens.

11. Si plusieurs hôpitaux publics souhaitent les mêmes équipements ou solutions, pouvons-nous considérer un seul projet pour plusieurs entités ?

Oui, dans ce cas, deux options sont possibles :

- Le ministère de la Santé pourrait agir en tant que bénéficiaire commun en charge de redistribuer les produits et services livrés dans le cadre du projet.
- Un contrat commercial individuel pourrait être conclu avec chaque hôpital.

12. Un projet de reconstruction d'hangars agricoles suite à des frappes russes serait-il éligible dans l'absolu ? Ou non dans la mesure où il n'y a pas de bénéficiaires publics directs ?

En principe, ce type de projets est éligible, à condition qu'il réponde à une demande d'un bénéficiaire public ukrainien.

13. Comment est calculé le montant maximal du projet si le projet est porté par un consortium d'entreprises ?

Montant éligible par projet :

Le plafond de financement par projet est fixé à 7 millions d'euros. Ce montant ne peut excéder un tiers (1/3) du chiffre d'affaires (CA) réalisé par le porteur de projet en 2025.

Cas d'un consortium :

Si le projet est porté par un consortium d'entreprises françaises, au moins l'un des membres doit justifier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à trois fois la valeur totale du projet.

14. Est-il préférable que le cofinancement couvre un contrat différent de celui financé par le Fonds Ukraine ?

Du côté de l'administration française, il n'y a pas de préférence. La nature et la complémentarité du cofinancement doivent être détaillées dans le dossier de demande de PEC.

Si le cofinancement - financier ou en nature - est apporté par le porteur du projet ou le bénéficiaire ukrainien il sera encadré par le contrat commercial signé par l'entreprise française et le bénéficiaire ukrainien.

Si le cofinancement est apporté par un tiers (autre état, bailleurs etc.) le financement sera encadré par les règles de l'entité apportant le cofinancement, la gestion budgétaire du cofinancement ne sera pas assurée par BPI AE. Dans ce cas, le cofinancement doit être destiné à un projet complémentaire. Le projet financé par le fonds doit quant à lui pouvoir être réalisé de manière indépendante, sans dépendre de ce cofinancement.

15. Une première sélection sera-t-elle effectuée par le Gouvernement français, avant la transmission des candidatures au gouvernement ukrainien ?

Non, le comité aide-projet français confirme l'éligibilité des dossiers soumis. La sélection des projets revient exclusivement au gouvernement ukrainien.

16. Un projet peut-il comporter une offre complémentaire de plusieurs solutions venant de plusieurs entreprises françaises et répondant à un même besoin ?

Oui.

17. Est-il possible d'organiser des webinaires dédiés pour des filières ou d'autres organismes représentant les intérêts des entreprises ?

Compte tenu du grand intérêt suscité par le Fonds Ukraine, il ne sera pas possible de le présenter à des entreprises ou de filières individuelles. Pour des raisons d'égalité de traitement, la DG Trésor organisera régulièrement des webinaires au cours desquels les entreprises pourront poser leurs questions.

Les dates et les informations de connexion sont publiées sur la page internet de l'appel à projets.

18. Le bénéficiaire ukrainien peut-il participer au financement du projet ?

Oui, une participation financière ou en nature par le bénéficiaire public ukrainien est reconnue comme cofinancement.

19. Le cofinancement peut-il venir d'un fonds alloué par un autre pays ?

Oui.

20. Le cofinancement est-il obligatoire ?

Un cofinancement n'est pas obligatoire, mais il sera valorisé positivement dans l'évaluation des projets.

21. La diplomatie économique française peut-elle pousser en off les projets auprès des autorités ukrainiennes ?

Non. Le comité aide-projet confirme l'éligibilité des dossiers soumis et transmet au gouvernement ukrainien la liste complète des projets éligibles.

22. Le MEDEF International peut-il être membre d'un club de suivi ?

Oui.

23. Le porteur du projet devra-t-il apporter à son dossier l'attestation qu'il est assuré pour son activité et son personnel pour ce pays ?

Non.

24. A quoi correspond un club de suivi ?

Une fois le contrat commercial signé, le prestataire français doit honorer son engagement de constituer un club de partenaires regroupant les entités intéressées par le projet financé par le Fonds Ukraine (surtout des industriels français) et par ses retombées en aval. La constitution d'un Club de suivi est clef dans la mise en œuvre du projet financé par le Fonds Ukraine, car il permet à la filière française d'avoir connaissance du projet et de nouer des relations avec les partenaires sur place.

Un Club de suivi efficace doit être constitué d'au moins dix entreprises françaises. Le prestataire français est chargé de l'animation du club de suivi, qui est réuni autant de fois que souhaité. A minima, une réunion de lancement, de mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet associant la DG Trésor (bureau Fininter2) et le Service Economique de l'Ambassade de France à Kyiv.

La mise en place du Club de suivi comporte également l'identification d'opérations de communication.

25. Les entreprises françaises ayant un siège en Ukraine peuvent-elles participer au projet ?

Oui, à condition que le projet respecte la part française minimale de 50%.

26. Il y a-t-il une plateforme qui liste des besoins ukrainiens ?

La plateforme ukrainienne [DREAM](#) résume les besoins ukrainiens de reconstruction. Les besoins non encore répertoriés sur cette plateforme peuvent également être financés. Dans ce cas, le bénéficiaire doit enregistrer le besoin sur la plateforme après validation par le comité aide-projet.

27. Lorsqu'un cofinancement est envisagé pour le projet, quelles informations faut-il fournir sur ce cofinancement ?

Pour la partie cofinancement, il faudra compléter le tableau prévu à cet effet dans la section 3.6 de la fiche de demande de prise en considération.